



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les VRP

Question écrite n° 29725

Texte de la question

M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation à laquelle se heurtent certains voyageurs, représentants et placiers (VRP) à l'occasion du calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle en application du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020. En référence au 3° de son article 1er, les heures non travaillées indemnissables des VRP se calculent en quatre étapes : fixation d'une rémunération mensuelle de référence, calcul du montant horaire, calcul de la perte de rémunération et calcul du nombre d'heures non travaillées indemnissables. La mise en application de ces calculs a révélé pour certains VRP, placés en activité partielle sur l'intégralité d'un mois, qu'ils ne pouvaient bénéficier d'aucune heure non travaillée indemnissable, alors même qu'ils n'avaient exercé aucune activité professionnelle durant cette période. Ceci s'explique par le fait que le mode de rémunération des VRP prévoit habituellement une part fixe assez faible (équivalente au SMIC) à laquelle s'ajoute une part variable plus importante, composée de commissions générées par les opérations qu'ils ont conclues. Le règlement de ces commissions est le plus souvent décalé de plusieurs mois, de sorte qu'un VRP peut percevoir une commission au cours d'un mois « M » au titre d'une opération conclue au cours du mois « M-3 ». Dans ce cas de figure, le résultat du calcul de la perte de rémunération sera nul en raison du montant des commissions plus élevé par rapport à la rémunération mensuelle de référence. Les VRP ne comprennent pas qu'aucune indemnisation ne leur soit versée alors même qu'ils n'ont pas du tout travaillé. À cette incompréhension s'ajoute une vive inquiétude d'un préjudice financier ultérieur, puisqu'en l'absence de travail au cours du mois « M », ils n'auront pu réaliser d'opérations générant des commissions en « M+3 ». Au vu de cette problématique, il lui demande quel aménagement elle entend apporter dans le mode de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les VRP.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Menuel](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29725

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail, plein emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2020](#), page 3491

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)